



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : annuités liquidables

Question écrite n° 48418

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers permanents passés professionnels en vertu de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers. Lesdits sapeurs-pompiers ne pourraient pas en l'état actuel obtenir une retraite de sapeurs-pompiers ni prétendre à l'allocation de vétérance dont les modalités d'attribution ont pourtant été élargies en application de la loi n° 99-128 du 23 février 1999. Les pompiers concernés ne touchent en effet que leur retraite d'employés communaux alors qu'ils ont exercé une grande partie de leur carrière professionnelle dans le corps des sapeurs-pompiers. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet et de lui indiquer quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation discriminatoire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur la situation d'agents de la fonction publique territoriale exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire à temps complet, intégrés dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, au regard de leur retraite. Il apparaît que le décret n° 93-135 du 2 février 1993 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels précité a permis d'intégrer dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, après un examen ou concours exceptionnel, les fonctionnaires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics qui exerçaient à temps complet une activité de sapeur-pompier volontaire antérieurement au 27 septembre 1990, sur la base du protocole d'accord destiné à résorber l'emploi précaire dans la fonction publique. Le décret du 2 février 1993 était particulièrement favorable, puisqu'il permettait aux sapeurs-pompiers volontaires à temps complet d'intégrer les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers par examen ou concours exceptionnel qui tenait compte des acquis professionnels. Le but était de mettre fin à des situations problématiques par une mesure d'intégration dérogatoire aux règles d'accès à la fonction publique. Le décret du 20 avril 1998 a ensuite permis la validation des services effectués par les ex-permanents au regard de l'avancement et de la retraite. Toutefois, certains de ces agents ont été titularisés avant l'entrée en vigueur du décret de 1993, en vertu de procédures parfois en marge de la légalité, ne s'appuyant sur aucun texte permettant de déroger aux règles posées par le statut général de la fonction publique territoriale en matière de recrutement. De fait, ces agents ont été exclus de l'application des dispositions du décret de 1993 et, par voie de conséquence, du décret n° 98-298 du 20 avril 1998 modifiant le décret de 1993, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leurs services de permanents comme des services de sapeurs-pompiers professionnels au regard de l'ancienneté ou du calcul de leurs droits à pension de retraite. Le fait de valider les services accomplis par les permanents intégrés en marge du décret de 1993 reviendrait à donner, par la loi, une portée rétroactive à un décret qui a cessé de produire ses effets. En outre, la validation des services effectués par ces agents risquerait d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des agents partis à la retraite avant l'entrée en vigueur du décret de 1998. Enfin, il convient de souligner le coût de cette mesure, qui serait entièrement supporté par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, sans cotisations supplémentaires. Toutefois, dès lors qu'ils remplissent les

conditions posées par les textes en vigueur, ces agents peuvent, comme tout sapeur-pompier volontaire, prétendre au versement d'une allocation de vétérance sur la base de leurs services accomplis en tant que volontaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48418

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3896

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 834